

Impôt sur le revenu

Pour utiliser une expression populaire, le ministre a été pris en défaut à ce sujet. Le moment est opportun de signaler que le ministre et le gouvernement doivent proposer une motion modifiée des voies et moyens qui soit conforme au projet de loi ou pondre une nouvelle version du projet de loi qui soit conforme à la motion des voies et moyens.

Nous ne retarderons pas les délibérations, monsieur le président, mais le gouvernement doit agir sans ambiguïté.

M. Gamble: Monsieur le président, le fait que le projet de loi ne soit pas conforme aux dispositions de la motion des voies et moyens constitue une lacune importante en ce sens que la motion des voies et moyens ne mentionnait nullement qu'un impôt additionnel serait imposé aux vendeurs d'automobiles par suite des modifications apportées à la disposition relative aux frais pour droit d'usage d'une automobile dans le projet de loi dont nous sommes saisis. Cela n'a rien d'une question de procédure, mais est directement lié à la perception d'un impôt additionnel.

J'attire votre attention sur le fait que l'ancienne version de la loi prévoyait que l'imposition de frais pour droit d'usage d'une automobile de frais équivalent au moins au montant établi en vertu de cet article plutôt complexe, alors que le projet de loi stipule que les frais pour droit d'usage d'une automobile, les frais raisonnables en question sont équivalents à la somme définitivement établie en vertu de l'article 3.

Le problème qu'affrontent les contribuables en général réside dans le fait que le projet de loi dans son ensemble, et en particulier les dispositions relatives aux frais pour droit d'usage d'une automobile, s'applique à toute l'année financière 1982. Nous parlons ici de particuliers. Or, le projet de loi s'applique pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1982, de sorte que, si on s'en tient à l'obligation d'établir en la forme prescrite un registre exact de l'usage de l'automobile, il devient immédiatement manifeste que cette disposition aura pour effet d'obliger les gens à tenir en la forme prescrite un registre de l'usage de l'automobile—en kilomètres—du début de janvier à la fin de décembre.

On ne savait pas que les vendeurs d'automobiles allaient être tenus de tenir ces registres. Comment pouvons-nous raisonnablement percevoir maintenant un nouvel impôt, impôt qui n'existait pas sous cette forme actuelle, de ces contribuables, alors qu'ils en ignoraient tout et compte tenu du fait que le projet de loi a été présenté le 7 décembre 1982, soit au cours du dernier mois de l'année d'imposition des particuliers visés par la disposition.

Le ministre dit qu'il s'agit là d'un changement de procédure. S'il y a jamais eu une véritable injustice attachée à la perception d'un impôt, c'est bien dans ce cas-ci. C'est pour cette raison bien précise qu'il est des plus important que les projets de loi soient directement conformes aux dispositions de la motion des voies et moyens. Il est question ici d'un impôt additionnel exigé des contribuables. Cet impôt ne peut s'appliquer que de la façon prévue dans la motion des voies et moyens.

M. Lewis: Monsieur le président, pour répondre à mes collègues du côté ministériel, je dirai qu'un gouvernement qui agit sans prévenir ne doit peut-être pas toujours lui-même s'attendre à être prévenu d'avance.

Quand j'ai parlé de l'interprétation donnée par Thorne Ridell et Coopers Lybrand aux frais pour droit d'usage, il s'agissait de ce qui a figuré au budget initial et à la motion initiale des voies et moyens, et non à ce qu'il y a dans ce projet de loi.

Le débat de deuxième lecture porte sur le principe du projet de loi. Cela est équitable. Mais nous nous occupons maintenant des modalités d'application, et nous disons que c'est au gouvernement qu'il revient de rédiger le projet de loi en fonction de la motion des voies et moyens.

Le commentaire 518(2) de Beauchesne porte ce qui suit:

Le mieux c'est que le bill s'en tienne rigoureusement aux termes de la résolution. S'il s'en écarte, les dispositions en cause seront interprétées *stricto sensu*.

Nous ne prétendons pas qu'une augmentation d'impôt est simplement une clarification, ni qu'il faille retourner chez nous, ou nous en tenir là pour aujourd'hui, ou jeter à la corbeille le projet de loi tout entier. Nous disons simplement que nous avons argué au sujet des articles 1 et 109 du projet de loi, et que la discussion de la mesure doit être interrompue jusqu'à ce que le gouvernement puisse rédiger une motion des voies et moyens qui soit conforme au projet de loi, ou vice versa.

M. Fisher: Monsieur le président, il semble y avoir ici deux questions distinctes. La première est de savoir si les vendeurs de voitures ont été suffisamment informés d'un changement d'usage. La deuxième est une question générale portant sur les frais d'utilisation des voitures. Je veux faire voir que dans un cas comme dans l'autre il s'agit de clarifications d'usages existants, et non de principes nouveaux.

On voit à la lecture de la loi que depuis 1972 les vendeurs de voitures savent qu'ils vont payer 75 p. 100 des frais pour droits d'usage imposés à tous les autres vendeurs. A ce qu'il me semble, nous ne faisons que clarifier, par application d'autres changements effectués, les conditions qui s'appliquent à eux. Cela découle directement de la loi de 1972, au même article 6 de la loi de l'impôt sur le revenu, qui dit que tous les avantages dont bénéficient les salariés sont imposables. Nous précisons maintenant ce que nous voulons dire dans le domaine du droit d'usage d'une automobile et des frais d'utilisation. Nous définissons les conditions qui s'appliquent au contribuable, pour qu'il sache exactement ce qu'il doit.

● (1140)

Le député de North York a longuement parlé de tenue de registres. Encore une fois, il ne s'agit pas de cela. D'aussi loin que je me souviens les gens sont tenus de tenir une comptabilité de l'exploitation de leurs voitures, en tout cas depuis 1972. Je pense que cela ne change rien du tout. Je demande aux députés de considérer cela simplement comme une clarification de ce qui constitue un avantage pour le salarié, donc pour les vendeurs de voitures, un changement conséquent de ce qui figure déjà dans la loi. Il ne s'agit pas de quelque chose d'entièrement nouveau.

M. Blenkarn: Monsieur le président, ce dont il s'agit ici au juste, c'est l'article 1 du projet de loi qui en gros est conforme à la motion des voies et moyens, mais il y a deux dispositions qui imposent des charges fiscales qui elles ne figurent pas à la motion des voies et moyens. Pour cette raison, nous soutenons que le projet de loi a beau avoir reçu l'approbation de principe, ces dispositions-là sont irrecevables, à la Chambre siégeant en comité, à l'étage où nous sommes. Elles doivent être supprimées du projet de loi.